

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2016

PLF 2017 - (N° 4271)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 304

présenté par

Mme Pires Beaune, Mme Rabin et M. Fauré

ARTICLE 26

Substituer aux alinéas 2 et 3 les trois alinéas suivants :

« 1° À la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 146-4-2, le mot « versée » est remplacé par le mot « allouée ».

« 1° *bis* Après le deuxième alinéa du III de l'article L. 14-10-5 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle retrace également en charges la subvention mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 146-4-2, dont le montant est fixé et réparti par arrêté du ministre chargé des affaires sociales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par mesure de simplification, la subvention de fonctionnement et de compensation des départs de personnels mis à disposition, allouée au nom de l'État aux maisons départementales des personnes handicapées, dans le respect des engagements pris lors de la création des MDPH, sera désormais versée aux MDPH par la CNSA, en sa qualité d'opérateur dédié au financement de la politique de l'autonomie. La CNSA bénéficie à ce titre d'une majoration de ses recettes, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017.

Toutefois, la rédaction de la loi, telle qu'issue de la première lecture du PLF à l'Assemblée nationale, doit être modifiée pour lever toute ambiguïté sur les conditions de mise en œuvre de la mesure.

Le présent amendement a pour objet, d'une part de réaffirmer les engagements financiers de l'État en rétablissant la rédaction initiale de la loi quant au périmètre de la subvention et, d'autre part, de préciser les modalités de versement de cette subvention : il s'agit d'une nouvelle charge inscrite en section III du budget de la CNSA, versée en application d'un arrêté du ministre chargé des affaires

sociales, qui fixera le montant alloué à chaque MDPH, conformément aux engagements de l'État pris dans les conventions constitutives des GIP MDPH.